

DECISION N° 03-2025

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE AERONAUTIQUE PAR L'ECOLE DE DELTA DE MILLAU

Le Président du Syndicat Mixte Aérodrome Millau Larzac

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil syndical n°20242012DEL02 donnant délégation au Président,

DECIDE

D'autoriser l'occupation de la piste principale et de ses équipements situés dans l'emprise de l'aérodrome de Millau Larzac par l'Ecole de DELTA pour effectuer des sessions d'initiation au Deltaplane.

En application de la délibération du Conseil Syndical du 20 décembre 2024, il a été fixé une redevance annuelle de 1 200€ pour les usagers réguliers de la salle d'accueil et des installations de l'aérodrome pour leurs activités. Compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la convention et de son terme, la redevance est calculée au prorata temporis soit du 1^{er} juin au 1^{er} décembre 2025. Le Bénéficiaire versera au Propriétaire une redevance fixée à la somme de 600 €.

A Millau, le 02 juin 2025

Le Président,

Claude ASSIER

